DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 174/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE **CHEMIN MONDON – LE CHEMIN FRANÇOIS HIBON** LA **RD3** : **RUE CHARLES BAUDELAIRE-RUE HUBERT DELISLE** LES 03 ET 17 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par Monsieur CARTAYE Christian en date du 04/03/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur le **chemin Mondon, le chemin François Hibon** et la **RD3** : **rue Charles Baudelaire-rue Hubert Delisle** à l'occasion d'une procession tamoule les 03 et 17 mai 2026 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dimanches 03 mai 2026 et 17 mai 2026, entre 11 h 30 et 19 h 00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction de l'avancement de la procession :

- **le chemin Mondon** (entre le n° 178 et la rue Charles Baudelaire) :
  - sens unique descendant, déviations par la rue Georges Hoarau et l'allée des Hirondelles
  - micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes
  - circulation alternée par piquets K10 en fonction des besoins de l'organisateur
  - vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit de la procession

- **la RD3 : rue Charles Baudelaire-rue Hubert Delisle** (entre le chemin Mondon et la rue le Juge) et **le chemin François Hibon :**
  - micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes
  - circulation alternée par piquets K10 en fonction des besoins de l'organisateur
  - vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit de la procession

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par Monsieur CARTAYE Christian.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur CARTAYE Christian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 16 mars 2026

LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint